Annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2023

relatif à l'agrément des matériels d'identification destinés à l'identification officielle des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine

Espèce PORCINE (porcs domestiques et sangliers) : Version 1.1

Partie 1. Spécifications techniques
Partie 2. Méthodes d'évaluation
Partie 3. Liste des matériels agréés
Partie 4. Contenu du dossier technique

HISTORIQUE DES VERSIONS

Version	Date de rédaction	Motif
1.0	12/06/12	Version initiale
1.01	30/10/12	Mise à jour liste des matériels agréés + corrections mineures (dont mise en page)
1.02	29/04/14	Mise à jour liste des matériels agréés + évolution des spécifications boucles
1.03	19/09/14	Mise à jour liste des matériels agréés
1.04	12/01/16	Mise à jour liste des matériels agréés
1.05	23/08/18	Evolution spécifications boucles et tatouages + mise à jour liste des matériels agréés
1.1	06/03/23	Mise à jour liste des matériels agréés + gestion compatibilité pinces/boucles + actualisation publication AM du 25/01/23

Modifications par rapport à la version précédente (1.05)

Paragraphe	Page	Description de la modification
Définitions	5	Mise en cohérence avec l'arrêté du 25 janvier 2023 et les règlements 2019/2035 et 2021/520
2.1.	13	Ajout de la procédure d'évaluation partielle
2.2.	14	Précisions sur les tests préliminaires
Partie 3	24	Mise à jour de la liste des matériels agréés
Partie 3	26	Ajout du tableau des compatibilités Pinces / Boucles Auriculaires
Ensemble		Références à l'arrêté du 25 janvier 2023
Ensemble		Précisions mineures et révision de la mise en page

Principes généraux

La présente annexe de l'arrêté du 25 janvier 2023 relatif à l'agrément des matériels d'identification destinés à l'identification officielle des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, concerne exclusivement l'espèce porcine (porcs domestiques et sangliers).

Ce document a pour but :

- de définir les spécifications du matériel d'identification porcin (cf. partie 1),
- de préciser les méthodes selon lesquelles sont évalués les matériels pour vérifier leur conformité aux spécifications (cf. partie 2),
- de lister de façon exhaustive les matériels agréés (cf. partie 3),
- d'indiquer les éléments nécessaires à la constitution du dossier technique (cf. partie 4).

Ce document précise toutes les modalités à partir desquelles l'IFIP-institut du porc (Ifip) émet un avis préalable à l'agrément d'un matériel d'identification porcin, tel que mentionné à l'article D212-74 du code rural.
Il est publié au bulletin officiel à l'adresse suivante :
https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri (voir Menu « Sommaires »)

Sommaire

Définitions 5
PARTIE 1 : Spécifications techniques 6
1.1 Spécifications techniques des BOUCLES AURICULAIRES destinées à l'identification des porcs domestiques et des sangliers 6
1.1.1 Matière plastique 6
1.1.2 Format et taille du support 6
1.1.3 Marquage et lisibilité 7
1.1.4 Couleur des boucles 8
1.1.5 Sécurité et inviolabilité 8
1.1.6 Tenue 9
1.1.7 Innocuité 9
1.1.8 Identification du matériel 9
1.1.9 Présentation - conditionnement 9
1.1.10 Apposition – Spécification du matériel de pose 10
1.2 Spécifications techniques du matériel de TATOUAGE destiné à l'identification des porcs domestiques 10
1.2.1 Caractéristiques du matériel de pose 10
1.2.2 Marquage et lisibilité 10
1.2.3 Irréapposabilité 12
1.2.4 Tenue 12
1.2.5 Innocuité 12
1.2.6 Identification du matériel 12
1.2.7 Apposition – Spécification du matériel de pose 12
2 PARTIE 2 : Méthodes d'évaluation 13
2.1 Les différentes étapes de l'évaluation 13
2.1.1 Evaluation en 3 étapes 13
2.1.2 Evaluation partielle 13
2.2 Tests préliminaires 13
2.2.1 Objectifs 13
2.2.2 Concernant les boucles auriculaires 14
2.2.3 Concernant le matériel de tatouage 14
2.2.4 Rapport de test et suite de la procédure 14
2.3 Tests de laboratoire pour les boucles auriculaires 15
2.3.1 Objectifs 15
2.3.2 Réalisation des tests 15

2.3.3 Rapport de test et suite de la procédure 16
2.4 Tests de terrain 16
2.4.1 Objectifs 16
2.4.2 Tests de terrain pour les boucles auriculaires 16
2.4.3 Tests de terrain pour le matériel de tatouage 17
2.4.4 Rapport de test et suite de la procédure 19
3 PARTIE 3 : Liste des matériels agréés 20
4 PARTIE 4 : Contenu du dossier technique 26
4.1 Rappel de la procédure de demande d'agrément 26
4.2 Contenu du dossier technique 26

Définitions

- Moyen d'identification officiel *(code rural, art. D212-73)* : tout transpondeur injectable, tatouage, bolus, marque auriculaire ou toute bague de paturon permettant d'identifier officiellement des animaux dont l'identification est obligatoire sur le territoire national
- Matériel d'identification *(arrêté du 25 janvier 2023)* : moyen d'identification au sens de l'annexe III du règlement (UE) 2019/2035, répondant aux spécifications techniques, formats et conception établis aux articles 9 et 11 du règlement (UE) 2021/520, agréé en France pour l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine détenus sur le territoire. Il est caractérisé par sa marque de fabrique
- Certificat d'enregistrement de la marque *(arrêté du 25 janvier 2023)* : un document administratif original issu en France du registre national des marques et revêtu du cachet officiel de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Ce document peut également être issu de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) attestant de sa conformité.
- Agrément provisoire : Agrément à validité limitée dans le temps et pouvant être délivré par le ministère de l'agriculture dans les 2 cas suivants :
  a) Matériel dont l'évaluation est en cours et dont le stade d'avancement a apporté des garanties minimales permettant la vente par le fabricant ou distributeur,
  b) Matériel utilisé à des fins expérimentales

Dans cette annexe 3 relative à l'espèce porcine on utilise les définitions spécifiques suivantes *(d'après l'article 52 et l'annexe III du règlement (UE) 2019/2035)* :

- Moyen d'identification des porcins : tout tatouage ou marque auriculaire classique permettant d'identifier officiellement des porcins dont l'identification est obligatoire sur le territoire national
- Boucle auriculaire ou boucle : toute marque auriculaire fixée au pavillon d'une oreille de l'animal
- Matériel d'identification des porcins : tout modèle de boucle auriculaire, associé à une ou plusieurs pinces compatibles, et tout ensemble 'pince à tatouer ou pistolet pneumatique ou marteau à tatouer' + 'caractères' pour le matériel de tatouage, tels que décrits dans la fiche technique du fabricant.

PARTIE 1 : Spécifications techniques

La présente partie constitue le cahier des charges mentionné à l'article 6 de l'arrêté susvisé.

1.1 Spécifications techniques des BOUCLES AURICULAIRES destinées à l'identification des porcs domestiques et des sangliers

1.1.1 Matière plastique

Les boucles auriculaires agréées pour les porcins sont en **plastique souple.**
Elles peuvent si nécessaire être composées de plusieurs matières différentes. La composition chimique doit être exempte de tout composant pouvant présenter un risque pour l'animal ou son environnement.

1.1.2 Format et taille du support

1.1.2.1 Format des boucles agréées pour les porcs domestiques

Les boucles auriculaires agréées pour les porcs sont de type « bouton », avec une faible emprise sur l'oreille, ou « porte-manteau », avec une partie pouvant dépasser de l'oreille.
En général, les porcelets destinés à l'engraissement sur un autre site d'élevage sont identifiés par une boucle de type « bouton », en raison en particulier de la petite taille de l'identifiant à apposer, et du jeune âge des animaux. Néanmoins, le type « porte-manteau » peut également être utilisé.
De même, les reproducteurs identifiés par boucle portent en général une boucle de type « porte-manteau », permettant une meilleure lisibilité de l'identifiant. Mais là aussi, une boucle de type « bouton » peut être utilisée.
Remarque : La partie de la boucle ne portant pas l'identifiant officiel peut être constituée d'un bouton électronique (programmé ISO animal, avec code fabricant).

1.1.2.2 Format des boucles agréées pour les sangliers

Les boucles auriculaires agréées pour les sangliers sont de type « bouton ».
Les jeunes sangliers destinés à la reproduction, à l'engraissement sur un autre site d'élevage ou bien au lâcher dans un parc ou enclos de chasse, sont identifiés par une boucle de type « bouton », en raison en particulier de la relative petite taille de l'identifiant à apposer, du jeune âge des animaux, et du moindre risque de perte avec ce type de boucle présentant une plus faible emprise sur l'oreille.

1.1.2.3 Dimensions des boucles agréées pour les porcs et les sangliers

Les dimensions des boucles agréées pour les porcs et les sangliers sont laissées à l'appréciation des fabricants. C'est un compromis entre la lisibilité des identifiants et l'encombrement de la boucle à l'oreille.

1.1.3 Marquage et lisibilité

1.1.3.1 Marquage de l'indicatif de marquage du site d'élevage (porcs et sangliers)

L'identifiant correspondant à l'indicatif de marquage d'un site d'élevage (FR+5 caractères) doit être apposé dans sa totalité sur la boucle auriculaire, sur une ligne ou scindé sur deux lignes.
Si l'identifiant est apposé sur deux lignes, la coupure est la suivante :

FR
35ABC

1.1.3.2 Marquage du numéro individuel des porcs destinés à la reproduction

L'identifiant correspondant au numéro individuel des porcs destinés à la reproduction (FR+11 caractères) peut être apposé par boucle auriculaire. Dans ce cas, l'identifiant doit être apposé en totalité sur la boucle.
Si l'identifiant est apposé sur plusieurs lignes, les coupures sont les suivantes :

FR35ABC ou **FR**
200125 **35ABC**
200125

Si la boucle porte un code-barres, ce dernier peut être inséré au-dessus ou en dessous de l'identifiant, ou bien entre l'indicatif de marquage et le n° d'ordre du reproducteur.

1.1.3.3 Marquage du numéro individuel des sangliers destinés à la reproduction

L'identifiant correspondant au numéro individuel des sangliers destinés à la reproduction (FR+9 caractères) doit être apposé dans sa totalité sur la boucle auriculaire, sur une ligne ou scindé sur deux ou trois lignes.
Si l'identifiant est apposé sur plusieurs lignes, les coupures sont les suivantes :

FR35ABC ou **FR**
A015 **35ABC**
A015

1.1.3.4 Modalités d'apposition de l'identifiant

L'identifiant officiel doit être apposé en noir et en totalité sur la boucle agréée.
Le type de marquage est laissé au choix du fabricant (laser, jet d'encre, …), et aucune hauteur minimale des caractères n'est imposée. Les caractéristiques choisies devront néanmoins assurer une bonne lisibilité de l'identifiant.
Les fabricants de matériel doivent livrer les boucles agréées complètes, avec la partie portant l'identifiant officiel marquée selon le cas par l'identifiant du site d'élevage ou par le numéro individuel pour les animaux destinés à la reproduction. **Le marquage manuscrit y est interdit**.
Remarque : Toute boucle auriculaire utilisée à d'autres fins que l'identification officielle des animaux est du libre choix de l'éleveur, mais ne doit pas être de la couleur officielle (cf. paragraphe 1.1.4.). L'écriture manuscrite y est alors autorisée.

1.1.4 Couleur des boucles

1.1.4.1 Couleur des boucles agréées pour les porcs domestiques

Une boucle est un couple de deux parties mâle et femelle, dont au moins une des deux porte l'identifiant officiel.
⇒ **La partie de la boucle portant la marque officielle doit être de couleur jaune**.
Cette partie de la boucle peut également porter un code-barres, s'il ne nuit pas à la lisibilité du numéro individuel, ou contenir un transpondeur (programmé ISO animal, avec code fabricant).
⇒ La partie de la boucle ne portant pas la marque officielle peut être jaune si une des conditions suivantes est respectée :

- soit elle porte l'identifiant officiel,
- soit elle est nue (aucun identifiant n'y est apposé),
- soit elle porte la fin du numéro individuel officiel dans le cas des reproducteurs (n° d'ordre complet à 6 caractères, ou les 5 à 3 derniers caractères).

Dans ces trois cas, aucun élément manuscrit n'est autorisé ; cette partie de la boucle peut également porter un logo de type commercial, ou un code-barres, si ces derniers ne nuisent pas à la lisibilité de l'identifiant.
Dans tous les autres cas, elle ne doit pas être jaune. Le marquage est alors au choix de l'utilisateur, et le marquage manuscrit est autorisé.

Remarque : La partie de la boucle ne portant pas l'identifiant officiel peut être constituée d'un bouton électronique (programmé ISO animal, avec code fabricant). Il peut être jaune s'il répond aux conditions énoncées ci-dessus, ou bien s'il ne porte que son identifiant électronique. Tout matériel supplémentaire type "transpondeur" qui serait ajouté à des fins professionnelles à un repère d'identification officiel agréé est susceptible de remettre en question l'agrément de celui-ci. Il devra donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

1.1.4.2 Couleur des boucles agréées pour les sangliers

Les boucles auriculaires agréées pour les sangliers doivent être de couleur :

- **verte** pour les animaux détenus dans les établissements de catégorie A (sangliers destinés en totalité ou pour partie, directement ou par leur descendance, à être introduits dans la nature) ;
- **jaune** pour les animaux détenus dans les établissements de catégorie B (sangliers destinés à la boucherie)

Les deux parties de la boucle (mâle et femelle) doivent être de la même couleur.

1.1.5 Sécurité et inviolabilité

La boucle n'est pas réutilisable si :

- toute séparation des éléments mâle et femelle du système d'encliquetage doit conduire à la destruction de la boucle, la rendant de ce fait non-réutilisable (état irréapposable),
- en cas de réapposition frauduleuse, des traces restent apparentes.

La boucle est irréapposable (ou non réutilisable) si elle présente une rupture (totale ou partielle) du système d'encliquetage ou un allongement de la longueur du fût ne permettant pas la réapposition de la boucle en conditions normales (au moyen d'une pince).

1.1.6 Tenue

Les boucles sont conçues de façon à être posées dans les jours qui suivent la naissance de l'animal et à permettre leur tenue pendant le transport et à l'arrivée dans le site de post-sevrage ou d'engraissement.

1.1.6.1 Résistance à la traction

La boucle doit résister à une force d'étirement minimum de 24,0 daN.

1.1.6.2 Taux de survie

Le taux de survie est une donnée issue de l'observation de terrain. Plus de 95% des boucles doivent être présentes un mois après la pose, dans les conditions normales de tests.

1.1.7 Innocuité

La boucle ne doit pas occasionner de troubles à l'animal autres que ceux générés lors de la pose de la boucle dans les conditions normales de pose définies par le fabricant.
La présence de la boucle ne doit pas générer une déformation de l'oreille.
La perforation du cartilage ne doit pas engendrer d'abcès. La plaie de perforation doit être entièrement cicatrisée (absence de croûte) dans un délai court.
Les phénomènes de perte avec déchirement du cartilage doivent être limités en nombre, dans des conditions normales d'élevage.

1.1.8 Identification du matériel

Le **code d'agrément**, composé du code pays FR suivi d'un code numérique à 2 caractères, est attribué par le ministre chargé de l'agriculture pour le matériel concerné.
Il doit être gravé dans la masse ou marqué au laser sur la partie de la boucle portant la marque officielle.
Cette indication ne doit pas gêner la lecture des inscriptions officielles figurant sur la boucle.

1.1.9 Présentation - conditionnement

Chaque ensemble de boucles livrées respectera les conditions suivantes :

- les livraisons sont faites en nombre identique d'éléments mâles et femelles,
- une notice est jointe au minimum une fois par an (lors de la première commande de l'année par exemple), sous forme papier ou dématérialisée. Elle précise les modalités d'utilisation de la (ou des) pince(s) préconisée(s) pour la pose, les conditions conseillées pour le stockage des matériels et des préconisations pour la pose de boucles sur l'animal,
- les indications suivantes sont indiquées sur l'emballage :
    - type et nombre de boucles livrées ;

    - indicatif de marquage du site d'élevage ;
    - N° de début et de fin de la série livrée (pour les boucles destinées aux reproducteurs).
- pour les boucles destinées aux reproducteurs : au-delà de 5 boucles livrées, elles doivent être groupées sur un support et classées par ordre du numéro national.

1.1.10 Apposition – Spécification du matériel de pose

1.1.10.1 Facilité de pose

L'apposition des boucles doit pouvoir être pratiquée facilement, c'est-à-dire sans formation ou savoir-faire particulier.
En cas de pose au moyen d'une pince, cette dernière doit être maniable et légère, et permettre la libération rapide et sans danger de l'animal après l'apposition du repère. Toute livraison de pince doit être accompagnée d'une notice d'utilisation précisant le mode d'emploi et les bonnes pratiques de pose.

1.1.10.2 Identification

Une mention permettant d'identifier le fabricant et le modèle doit être inscrite ou gravée sur la pince.

Les **boucles** ainsi définies sont réservées **exclusivement** à **l'identification officielle des porcins.** Toute autre marque peut être apposée sur l'animal, mais ne doit pas nuire à la lisibilité des marques réglementaires (boucle non jaune pour les porcs, boucle ni jaune ni verte pour les sangliers).

1.2 Spécifications techniques du matériel de TATOUAGE destiné à l'identification des porcs domestiques

1.2.1 Caractéristiques du matériel de pose

Les caractéristiques du matériel de tatouage vont dépendre du type de tatouage à réaliser :

- Tatouage à l'oreille des porcelets et des futurs reproducteurs :
    - Pince à tatouer
    - Pistolet pneumatique
- Tatouage à l'arrière de l'épaule des porcs charcutiers et des reproducteurs de réforme :
    - Marteau à tatouer
    - Pistolet pneumatique

1.2.2 Marquage et lisibilité

1.2.2.1 Marquage de l'indicatif de marquage du site d'élevage

L'identifiant correspondant à l'indicatif de marquage d'un site d'élevage (FR+5 caractères) peut être apposé :

- Par pince à tatouer à l'oreille (cas de porcelets quittant leur site de naissance ou de post-sevrage pour être engraissés sur un autre site) ;
- Par marteau à tatouer à l'arrière de l'épaule (cas de porcelets ou de porcs charcutiers quittant leur dernier site d'engraissement pour l'abattoir) ;
- Par pistolet pneumatique à l'oreille (cas de porcelets quittant leur site de naissance ou de post-sevrage pour être engraissés sur un autre site), ou à l'arrière de l'épaule (cas de jeunes animaux restant dans le même site d'engraissement jusqu'au départ pour l'abattoir).

Dans tous les cas, l'identifiant doit être apposé dans sa totalité sur une oreille ou à l'arrière d'une épaule, sur une ligne ou scindé sur deux lignes avec dans ce cas la coupure suivante :

FR
35ABC

Remarque1 : Le code ISO de la France, obligatoirement en première position, peut être apposé, par exemple, de la manière suivante :

FR 35ABC ou **FR 35ABC** ou **35 ABC**

Les autres caractères doivent être apposés droits et sur une position.

Remarque2 : Toute autre marque peut être apposée sur l'animal, mais ne doit pas nuire à la lisibilité des marques réglementaires (tatouage séparé physiquement). Par exemple, dans le cas du tatouage du numéro de semaine de naissance des porcs labels ou du numéro de lot des porcs charcutiers, ce numéro pourra être tatoué à l'arrière ou au-dessous de l'indicatif de marquage, de manière à toujours conserver son intégrité. Ce numéro pourra être apposé droit sur deux positions. Il n'est pas recommandé de l'apposer sur une position à la verticale, en raison d'une lisibilité réduite. On aura alors un tatouage du type :

FR35ABC52 ou **FR35ABC** ou **FR35** ou **FR 35ABC** ou **FR35ABC52**
52 **ABC52** **52**

1.2.2.2 Marquage du numéro individuel des reproducteurs

L'identifiant correspondant au **numéro individuel des reproducteurs (FR+11 caractères)** peut être apposé par un **tatouage à l'oreille**, à l'aide d'une pince à tatouer ou d'un pistolet pneumatique, et apposé dans sa totalité sur une oreille ou scindé sur les deux oreilles.
Dans tous les cas, les coupures sont les suivantes :

- sur une oreille : **FR35ABC200125** ou **FR35ABC** ou **FR**
200125 **35ABC**
200125

- sur deux oreilles :

Oreille 1 : **FR35ABC** ou **FR** ou
35ABC

ET

Oreille 2 : **200125** ou **2** ou **(*)** ou
00125

(*) Les 6 caractères du numéro d'ordre peuvent être apposés sur une ou deux lignes, scindés au choix de l'utilisateur. Le numéro sera toujours lu de gauche à droite et de haut en bas.

Remarque : Le code ISO de la France, obligatoirement en première position, peut être apposé sur un ou deux caractères, par exemple, de la manière suivante :

FR 35ABC ou **FR 35ABC** ou **F R 35 ABC**

Les autres caractères doivent être apposés droits et sur une position.

1.2.2.3 Modalités d'apposition de l'identifiant

L'encre utilisée reste au choix de l'utilisateur, mais seuls les tatouages réalisés avec une **encre foncée** permettant un tatouage lisible seront reconnus. L'encre noire est à utiliser en priorité en raison de sa meilleure lisibilité. Néanmoins, dans le cas de certaines lignées dont les animaux peuvent présenter une pigmentation foncée, le tatouage pourra être réalisé avec de l'encre verte ou bleue par exemple.
Aucune hauteur minimale des caractères n'est imposée. Les caractéristiques choisies devront néanmoins assurer une bonne lisibilité de l'identifiant.

1.2.3 Irréapposabilité

Le tatouage doit être inamovible.

1.2.4 Tenue

Le tatouage doit disposer d'une bonne résistance à l'étirement et d'une bonne tenue en élevage. Les tatouages réalisés sur de jeunes animaux doivent grandir avec lui et rester lisibles.

1.2.5 Innocuité

La réalisation du tatouage ainsi que sa tenue à l'oreille pendant la phase d'engraissement ne doivent pas occasionner de troubles à l'animal, de déformation de l'oreille ni d'abcès, et le déchirement du cartilage doit être limité en nombre. Ils ne doivent pas avoir généré de lésion à l'oreille ou à l'épaule des porcs.

1.2.6 Identification du matériel

Le **code d'agrément,** composé du code pays FR suivi d'un code numérique à 2 caractères, est attribué par le ministre chargé de l'agriculture pour le matériel concerné. Il ne doit pas être tatoué sur l'animal. Il peut être gravé dans la masse ou marqué sur le matériel, mais ce n'est pas obligatoire.

1.2.7 Apposition – Spécification du matériel de pose

Les pinces doivent être faciles d'utilisation, et leur libération facile et sans danger après la pose.

2 PARTIE 2 : Méthodes d'évaluation

Cette partie présente les modalités d'évaluation des matériels d'identification et les critères de conformité aux spécifications décrites dans la partie 1. Elle correspond aux modalités de réalisation des tests mentionnés à l'article 7 de l'arrêté susvisé.

2.1 Les différentes étapes de l'évaluation

2.1.1 Evaluation en 3 étapes

L'évaluation des matériels repose sur 3 phases de tests successives selon une progression en mode « pas à pas » :

- Etape 1, tests préliminaires,
- Etape 2, tests de laboratoire,
- Etape 3, tests de terrain.

NB : Chaque phase de tests doit être réalisée avec succès pour que la phase suivante soit engagée.

2.1.2 Evaluation partielle

Une **évaluation partielle** peut être réalisée lorsque le fabricant informe le ministre chargé de de l'agriculture de :

- la modification d'un matériel ou de son processus de fabrication ;
- l'agrément d'un nouveau matériel disposant de caractéristiques identiques ou similaires à un matériel déjà agréé du même fabricant.

Sur la base de l'examen des informations techniques et des échantillons fournis par le fabricant, l'Ifip établit la procédure d'évaluation partielle en fonction de l'importance des modifications et du nombre de caractéristiques communes ayant déjà fait précédemment l'objet de tests dans le cadre d'une précédente procédure officielle d'agrément.
Au vu de ces éléments, l'Ifip déterminera si l'évaluation sera constituée de tout ou partie des tests des 3 étapes d'évaluation (1 à 3) précitées. Au besoin, dans le cadre de l'étape 3, un test de terrain limité en périmètre et/ou en durée pourra être mis en œuvre. En particulier pour des matériels de tatouage résultant d'évolutions minimes de modèles déjà agréés, les tests pourront consister en des observations des tatouages réalisés en élevage sur des animaux d'âges différents, et/ou à partir de photos/vidéos.

2.2 Tests préliminaires

2.2.1 Objectifs

Les tests préliminaires ont pour but de vérifier :

- la conformité du matériel avec la règlementation, en termes de marquage et de couleur, et l'adéquation avec les informations techniques fournies dans le dossier ;
- le caractère fonctionnel des ensembles pince-boucle, ou la facilité de réalisation des tatouages avec le matériel de tatouage.

Ils sont réalisés dans le cadre de :

- l'agrément initial d'un nouveau matériel d'identification,
- la modification de la forme et/ou de la structure d'un matériel agréé,
- la modification du matériel de pose de type pince dans le couple pince-boucle,
- la proposition d'un nouveau matériel de pose.

2.2.2 Concernant les boucles auriculaires

2.2.2.1 Conformité du matériel avec la réglementation :

Les boucles doivent permettre de positionner l'identifiant exigé par la réglementation, précisé au paragraphe 1.1.3. ci-avant.

2.2.2.2 Tests relatifs à la facilité de pose des boucles :

Ces tests sont réalisés à partir de l'échantillon de matériel envoyé à l'Ifip. Ils visent à vérifier la facilité d'utilisation des pinces, et de leur libération facile et sans danger après la pose. Des essais d'encliquetage de boucles sont réalisés « à vide » au bureau, et peuvent également être réalisés sur des oreilles de porcins en élevage.
La compatibilité du modèle de boucle avec les autres pinces du marché peut également être observée à l'occasion des tests préliminaires mais ne constitue pas un critère d'évaluation.

2.2.3 Concernant le matériel de tatouage

2.2.3.1 Conformité du matériel avec la réglementation :

Le matériel de tatouage doit permettre de positionner le nombre de caractères exigé par la réglementation et précisé au paragraphe 1.2.2. ci-avant.

2.2.3.2 Tests relatifs à la facilité de réalisation du tatouage :

Ces tests sont réalisés à partir de l'échantillon de matériel envoyé à l'Ifip. Ils visent à vérifier la facilité d'utilisation des marteaux à tatouer, des pistolets pneumatiques, et des pinces à tatouer, avec pour ces dernières la vérification de leur libération facile et sans danger après la pose. Des essais de tatouage « sur carton » sont réalisés au bureau, et peuvent également être réalisés en élevage.

2.2.4 Rapport de test et suite de la procédure

Le processus dépend du résultat des tests préliminaires.

Cas 1 : Echec aux tests préliminaires

Le processus de test est stoppé, la phase de laboratoire n'est pas engagée. Le rapport des tests préliminaires est rédigé et adressé au ministre chargé de l'agriculture. Le fabricant doit apporter des modifications à son matériel avant de le soumettre à nouveau aux tests préliminaires.

Cas 2 : Succès aux tests préliminaires

Le processus de test se poursuit, les tests de laboratoire sont engagés. Le rapport des tests préliminaires est rédigé et est intégré au rapport de tests global qui sera adressé au ministre chargé de l'agriculture à l'issue des étapes suivantes.

Les nouveaux matériels de pose de type pince seront identifiés et listés par l'administration en partie 3 du présent document, associés aux matériels d'identification agréés avec lesquels ils sont compatibles.

2.3 Tests de laboratoire pour les boucles auriculaires

Les tests de laboratoire ne sont réalisés que si le matériel a déjà satisfait les tests préliminaires décrits ci-dessus. Les tests sont réalisés par le laboratoire de tests composite ETIM.

2.3.1 Objectifs

Les tests de laboratoires ont pour but :

- de contrôler la résistance du système de fermeture à la traction,
- d'évaluer l'inviolabilité du repère,

2.3.2 Réalisation des tests

Il s'agit d'un essai de résistance mécanique s'inspirant de la norme ISO 527 (norme d'essai de traction sur pièces plastiques), dont le but est de déterminer l'effort conduisant à la rupture du système de fermeture de la boucle ou au désencliquetage (désolidarisation sans rupture des éléments mâle et femelle).

La **force de rupture** des boucles est déterminée, et un traitement statistique est réalisé par analyse WEIBULL, lequel permet d'établir le tracé de la probabilité de rupture en fonction de la contrainte en DaN, et la distribution de force à rupture associée.

Le **mode de rupture** des boucles est déterminé :
- Rupture "réapposable" : les deux parties de la boucle se séparent sans rupture du système de fixation (la boucle est réutilisable). Ce mode de rupture est invalide.
- Rupture "irréapposable" : le système de fixation casse, la boucle ne peut pas être réutilisée.

Dans le cas où le mode de rupture est qualifié de « réapposable » par l'ETIM, l'ifip réalise une analyse complémentaire à partir des échantillons renvoyés par le laboratoire à l'issue des tests. Cette analyse permet de déterminer si l'allongement éventuel de la longueur du fût suite à l'essai permet la réapposition de la boucle en conditions normales (au moyen d'une pince). Dans ce cas le mode de rupture est définitivement qualifié de réapposable. Si la boucle ne peut pas être réapposée, le mode de rupture sera qualifié de « irréapposable ».

Le test de résistance à l'étirement d'une boucle auriculaire doit répondre aux conditions suivantes :

A 23°C, l'effort conduisant à la rupture de la boucle (séparation des éléments mâles et femelles) doit être $\geq$ 24,0 daN. Après rupture, la boucle doit être irréaposable. Les tests sont réalisés pour chaque lot sur 20 boucles encliquetées.

Les **critères d'acceptation** du lot sont les suivants :

- plus de 95% des boucles doivent se rompre au-delà de la borne de rupture précisée ci-dessus (soit au moins 19 boucles) ;
- plus de 90% des boucles doivent être irréaposables après rupture (soit au moins 18 boucles).

2.3.3 Rapport de test et suite de la procédure

Le processus dépend du résultat des tests préliminaires.

Cas 1 : Echec aux tests de laboratoire

Le processus de test est stoppé, la phase de terrain n'est pas engagée. Le rapport des tests de laboratoire est rédigé en complément du rapport de tests préliminaires et est adressé au ministre chargé de l'agriculture. Le fabricant doit présenter une version modifiée du matériel et préciser de façon détaillée les modifications apportées, avant de le soumettre à nouveau aux tests préliminaires et de laboratoire.

Cas 2 : Succès aux tests de laboratoire

Le processus de test se poursuit, les tests de terrain sont engagés. Le rapport des tests de laboratoire est rédigé et est intégré au rapport de tests global qui sera adressé au ministre chargé de l'agriculture à l'issue de l'étape suivante.

2.4 Tests de terrain

Les tests de terrain ne sont réalisés que si les tests de laboratoire ont été passés avec succès.

2.4.1 Objectifs

Les tests de terrain consistent à évaluer, pendant une durée habituelle d'élevage, la tenue et la lisibilité visuelle du matériel d'identification.
Les tests sont réalisés en premier lieu dans la station expérimentale de l'Ifip de Romille (35), ce qui permet de maîtriser l'ensemble du matériel utilisé et la technicité de l'opérateur. Il est néanmoins possible de réaliser les tests de terrain dans un élevage de production volontaire, dans le cas où la disponibilité des animaux à la station de l'Ifip génèrerait des délais importants.

2.4.2 Tests de terrain pour les boucles auriculaires

Un échantillon supplémentaire de matériel est demandé au fabricant, avec des identifiants spécifiques.
Les opérations suivantes sont menées sur un lot d'une centaine d'animaux :

- pose des boucles : quelques jours après la naissance ou au sevrage, selon les préconisations associées au modèle de boucle ;
- questionnaire à remplir par l'opérateur sur les modalités d'utilisation du matériel en élevage ;
- contrôles réalisés autour du sevrage (si boucles posées quelques jours après la mise bas), et autour de l'entrée en engraissement, moments où les porcelets peuvent quitter le site d'élevage :
    - tenue des boucles : comptage des animaux bouclés, en distinguant boucles perdues et cassées ;

- lésions éventuelles à l'oreille (abcès, ovalisation, oreille fendue) ;
- lisibilité des boucles: avis sur la facilité de lecture de l'identifiant.

Ces contrôles peuvent être réalisés indépendamment au sevrage, à l'entrée en engraissement et en fin d'engraissement, c'est à dire qu'on ne dispose pas toujours pour chaque boucle de l'évolution de ses caractéristiques entre les contrôles (chaque porcelet n'étant pas toujours identifié individuellement).

- Les critères d'acceptation du lot sont les suivants :

Plus de 95% des boucles doivent être présentes un mois après la pose (autour de l'entrée en engraissement), dans les conditions normales de tests.
Le % de lésions observées à l'oreille (abcès, ovalisation, fendue) doit être faible et sera analysé.
L'objectif de lisibilité des boucles est de 100%, et ce point sera également analysé.

En complément, un contrôle peut être réalisé 5 mois après la pose (avant départ pour abattoir). Un % de perte plus élevé peut alors être toléré, puisque la réglementation n'exige pas la tenue des boucles sur le site destinataire.

Remarque 1 : Selon les éléments du dossier de demande d'agrément, les boucles auriculaires pour **l'identification des sangliers** feront ou non l'objet de tests terrain (nous ne disposons pas de sangliers dans nos stations expérimentales).

Remarque 2 : Pour les boucles destinées à **l'identification des reproducteurs**, la tenue et la lisibilité sur une plus longue durée pourront être testées dans le cadre du suivi dans le temps de la qualité des matériels d'identification, organisé par la DGAL avec l'appui de l'Ifip.

2.4.3 Tests de terrain pour le matériel de tatouage

Le matériel de tatouage permet selon le cas de réaliser des tatouages identifiant les porcelets à l'oreille (y compris les futurs reproducteurs) en sortie de leur site de naissance ou de post-sevrage, ou les porcs à l'épaule en sortie de leur site d'engraissement pour l'abattoir.

2.4.3.1 Matériel permettant le tatouage à l'oreille

Les opérations suivantes sont menées, sur un lot d'une centaine d'animaux :

- réalisation du tatouage : quelques jours après la naissance ou au sevrage, selon les préconisations associées au matériel ;
- questionnaire à remplir par l'opérateur sur les modalités d'utilisation du matériel en élevage
- contrôles de lisibilité du tatouage. La lisibilité de chaque tatouage est évaluée selon la grille de notation suivante :

A. Très bonne : chaque caractère est lisible et bien encré
B. Bonne : chaque caractère est lisible mais l'**encrage est léger**
C. Moyenne : au moins un caractère n'est **pas totalement lisible** (mais on le devine)
D. Mauvaise : au moins un caractère n'est **pas lisible**
E. Très mauvaise : plus de 2 caractères ne sont pas lisibles

Les contrôles sont réalisés selon le cas autour du sevrage ou autour de l'entrée en engraissement, moments où les porcelets peuvent quitter le site d'élevage. Ces contrôles peuvent être réalisés indépendamment, c'est à dire qu'on ne dispose pas toujours pour chaque tatouage de l'évolution de sa note entre les contrôles (chaque porcelet n'étant pas toujours identifié individuellement).
En complément, un contrôle peut être réalisé 5 mois après la pose (avant départ pour abattoir).

Remarque : Pour les tatouages identifiant les reproducteurs, la lisibilité après une plus longue durée pourra être testée dans le cadre du suivi dans le temps de la qualité des matériels d'identification, organisé par la DGAL avec l'appui de l'IFIP.

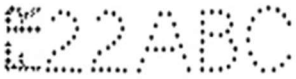
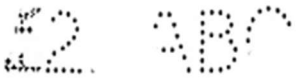
2.4.3.2 Matériel permettant le tatouage à l'épaule

Les opérations suivantes sont menées, sur un lot d'une centaine d'animaux :

- réalisation du tatouage : au plus tard 3 semaines avant le départ pour l'abattoir, sur chacune des 2 épaules. Le tatouage sera réalisé dès le sevrage si le matériel soumis à agrément le préconise.
- questionnaire à remplir par l'opérateur sur les modalités d'utilisation du matériel en élevage
- contrôles de lisibilité réalisés à l'abattoir. La lisibilité du tatouage de chaque porc tatoué est appréciée selon la grille de notation ci-dessous, avant l'entrée dans les frigos :

A. Très bonne : chaque caractère est lisible et bien encré
B. Bonne : chaque caractère est lisible mais l'**encrage est léger**
C. Moyenne : au moins un caractère n'est **pas totalement lisible** (mais on le devine)
D. Mauvaise : au moins un caractère n'est **pas lisible**
E. Très mauvaise : plus de 2 caractères ne sont pas lisibles

Par ailleurs, la qualité des tatouages est habituellement évaluée par l'opérateur de l'interprofession de pesée-classement-marquage (UNIPORC pour l'abattoir où sont abattus les porcs de notre station). Cette appréciation, moins précise que celle utilisée dans notre essai (A lisible/B illisible/SM sans tatouage), et ne concernant qu'un des deux tatouages réalisés par porc, donne néanmoins des éléments complémentaires et est donc analysée.
La grille UNIPORC est la suivante :

	GRILLE DE NOTATION DE LA QUALITE DU TATOUAGE		Note de Lisibilité
1.		Lisible	A
2.		Moyennement lisible (problème d'encrage)	
3.		Difficilement lisible	B A ce niveau, le changement de votre frappe est OBLIGATOIRE afin d'être lisible
4.		Illisible	
5.		Sans tatouage	C (SM)

DOC 09.14.02 Date d'application 06/02/12

- Les critères d'acceptation du lot sont les suivants :

Les notations de lisibilité seront analysées, avec un objectif de lisibilité maximum.
Selon les résultats de ces tests, et sur avis de la DGAL, les mêmes tests pourront être réalisés dans un ou plusieurs élevages de production volontaires, dont les conduites sont différentes de préférence, sur une bande par élevage. Les tests en élevage peuvent dans certains cas être réalisés à la place des tests en station.

2.4.4 Rapport de test et suite de la procédure

Le rapport des tests de terrain est rédigé et est intégré au rapport de tests global qui intègre déjà les résultats des tests préliminaires et des tests de laboratoire.
Ce rapport final est adressé au ministre chargé de l'agriculture en vue de la décision relative à l'agrément, comme précisé dans l'article 5 de l'arrêté susvisé.

3 PARTIE 3 : Liste des matériels agréés

La présente partie établit la liste des matériels agréés pour l'identification des porcins, conformément à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

Code	Nom commercial	Fabricant/ Distributeur	Caractéristiques du modèle			Agrément	
			Type	Identifiant autorisé[1]	Observations	Date début	Date fin
BOUCLES AURICULAIRES POUR LES PORCS DOMESTIQUES							
FR05	COLOR AXA 20mm	CHEVILLOT	Bouton	IDM		01/07/2012	
FR06	PORCINA	CHEVILLOT	Bouton	IDM ou N° individuel		01/07/2012	
FR07	PENTAG ULTRA	CHEVILLOT	Porte-manteau	N° individuel		01/07/2012	
FR08	JUNIOR ULTRA	CHEVILLOT	Porte-manteau	N° individuel		01/07/2012	
FR31	OREFIX	NEODIS	Bouton	IDM		01/07/2012	
FR32	SANYFIX	NEODIS	Bouton	IDM ou N° individuel		01/07/2012	
FR33	SANYFIX grand modèle	NEODIS	Porte-manteau	IDM ou N° individuel		01/07/2012	
FR34	Modèle bouton MB/FRc	REYFLEX	Bouton	IDM		01/07/2012	
FR35	Modèle porte manteau MPLC/FPL	REYFLEX	Porte-manteau	N° individuel		01/07/2012	
FR47	Boucles M6	MERKO France	Bouton	IDM		01/07/2012	
FR48	MS Boucles pour porcelets	SCHIPPERS France	Bouton	IDM		01/07/2012	
FR50	MS Tag en chaîne	SCHIPPERS France	Bouton	IDM		24/05/2013	

[1] Identifiant autorisé : IDM = indicatif de marquage ; N° individuel = N° individuel des reproducteurs

Code	Nom commercial	Fabricant/ Distributeur	Caractéristiques du modèle			Agrément	
			Type	Identifiant autorisé[1]	Observations	Date début	Date fin
FR51	PORCITECH conventionnel grand format - P2F+P3M	CHEVILLOT	Bouton	IDM ou N° individuel		19/09/2014	
FR53	MS Tag Little	SCHIPPERS France	Bouton	IDM		23/08/2018	
FR54	PORCMARS M23/F30	DATAMARS	Porte-manteau	N° individuel		30/12/2021	
FR55	PORCMARS Q2 visuel D1-F50	DATAMARS	Porte-manteau	N° individuel		30/12/2021	
FR56	PORCMARS M51/F51	DATAMARS	Bouton	IDM ou N° individuel		30/12/2021	
FR57	PORCMARS M51M/F51	DATAMARS	Bouton	IDM ou N° individuel		30/12/2021	
FR58	PORCMARS M2Z-F4S HDX	DATAMARS	Bouton	IDM ou N° individuel	Bouton femelle RFID (HDX)	30/12/2021	
FR59	PORCITECH conventionnel petit format - P2S+P2M	ALLFLEX CHEVILLOT	Bouton	IDM ou N° individuel		20/09/2022	
FR60	PORCITECH conventionnel grand format - P2S+P3M	ALLFLEX CHEVILLOT	Bouton	IDM ou N° individuel		20/09/2022	
FR61	PORCITECH électronique petit format - B7S+P2M	ALLFLEX CHEVILLOT	Bouton	IDM ou N° individuel	Bouton femelle RFID (FDX)	20/09/2022	
FR62	PORCITECH électronique grand format - B7S+P3M	ALLFLEX CHEVILLOT	Bouton	IDM ou N° individuel	Bouton femelle RFID (FDX)	20/09/2022	
BOUCLES AURICULAIRES POUR LES SANGLIERS D'ELEVAGE							
FR44	COLOR AXA 20mm	CHEVILLOT	Bouton	IDM	01/07/2012	01/07/2012	
FR45	PORCINA	CHEVILLOT	Bouton	IDM ou N° individuel	01/07/2012	01/07/2012	

COMPATIBILITES PINCES / BOUCLES AURICULAIRES

PINCES	BOUCLES AURICULAIRES	
NOM	CODE	NOM COMMERCIAL
ALLFLEX CHEVILLOT		
PINCE COLOR AXA	FR05	COLOR AXA 20mm
	FR44	COLOR AXA 20mm
PINCE TOTAL TAGGER UNIVERSELLE ROUGE	FR06	PORCINA
	FR07	PENTAG ULTRA
	FR08	JUNIOR ULTRA
	FR45	PORCINA
PINCE PORCITECH	FR51	PORCITECH conventionnel grand format - P2F+P3M
PINCE PORCITECH PINCE UTT3S PIGLET	FR59	PORCITECH conventionnel petit format - P2S+P2M
	FR60	PORCITECH conventionnel grand format - P2S+P3M
	FR61	PORCITECH électronique petit format - B7S+P2M
	FR62	PORCITECH électronique grand format - B7S+P3M
DATAMARS		
PINCE UNIVERSELLE DATAMARS	FR54	PORCMARS M23/F30
	FR56	PORCMARS M51/F51
	FR57	PORCMARS M51M/F51
	FR58	PORCMARS M2Z-F4S HDX
PINCE D1 DATAMARS	FR55	PORCMARS Q2 visuel D1-F50
MERKO		
PINCE MERKO	FR47	Boucles M6
NEODIS		
PINCE OREFIX	FR31	OREFIX
PINCE MULTIFLEX	FR32	SANYFIX
	FR33	SANYFIX grand modèle
REYFLEX		
PINCE REYFLEX	FR34	Modèle bouton MB/FRc
	FR35	Modèle porte manteau MPLC/FPL
SCHIPPERS FRANCE		
MS PINCE	FR48	MS Boucles pour porcelets
MS PINCE AVEC POINTEAU MS TAG LITTLE	FR53	MS Tag Little
MS TAGMATIC	FR50	MS Tag en chaîne

Code	Nom commercial	Fabricant/ Distributeur	Caractéristiques du modèle			Agrément	
			Type	Identifiant autorisé[2]	Observations	Date début	Date fin
MATERIEL DE TATOUAGE POUR LES PORCS DOMESTIQUES							
FR01	KOBIMARK (caractères LANDATA-COBIPORC pour KOBIMARK)	COBIPORC	Pistolet	IDM	A l'arrière de l'épaule	01/07/2012	
FR02	KOBIPIM PRO et REPRO (caractères LANDATA-COBIPORC pour KOBIPIM)	COBIPORC	Pince à tatouer	IDM (version PRO) et N° individuel (version REPRO)		01/07/2012	
FR03	TATOOFLEX (Caractères VETAL 15mm, 20mm ou 30mm)	VETAL	Marteau à tatouer	IDM		01/07/2012	
FR04	IDENTIF'NUCLEUS (caractères 8mm)	NUCLEUS	Pince à tatouer	IDM + N° d'ordre du N° individuel		01/07/2012	
FR09	AXA 608 (Caractères BABY 5mm)	CHEVILLOT	Pince à tatouer	N° d'ordre du N° individuel		01/07/2012	
FR10	TITAN NOVA 6 cases (Caractères IN 8mm)	CHEVILLOT	Pince à tatouer	N° d'ordre du N° individuel		01/07/2012	
FR11	TITAN NOVA 7 cases (Caractères IN 8mm)	CHEVILLOT	Pince à tatouer	IDM + n° d'ordre du N° individuel		01/07/2012	
FR12	PORCIFRAP 6 cases (Caractères PORCI 15)	CHEVILLOT	Marteau à tatouer	IDM		01/07/2012	
FR13	PIGFRAP 6 cases (Caractères PIG 6.30)	CHEVILLOT	Marteau à tatouer	IDM		01/07/2012	
FR15	MS pince à tatouer, modèle HAUPTNER sans compartimentation, 7 positions 7mm (caractères 7mm)	SCHIPPERS	Pince à tatouer	IDM		01/07/2012	

[2] Identifiant autorisé : IDM = indicatif de marquage ; N° individuel = N° individuel des reproducteurs

Code	Nom commercial	Fabricant/ Distributeur	Caractéristiques du modèle			Agrément	
			Type	Identifiant autorisé[2]	Observations	Date début	Date fin
FR16	MS pince à tatouer, modèle HAUPTNER sans compartimentation, 7 positions 5mm (caractères 5mm)	SCHIPPERS	Pince à tatouer	IDM		01/07/2012	
FR17	Tatoueur pneumatique RV BIOTECH (versions 1 rangée de 6, 1 rangée de 8, 2 rangées de 6 ou barillet numérique) + caractères 5 mm pour tatoueur pneumatique RV-BT	RV BIOTECH	Pistolet	Selon les versions: IDM + N° d'ordre du N° individuel ou N° individuel	A l'oreille	01/07/2012	
FR18	Frappe porcelet tout inox RV BT 6 caractères 10mm	RV BIOTECH	Marteau à tatouer	IDM		01/07/2012	
FR20	TITAN 310 (caractères IN 8mm ou IN 10 mm)	CHEVILLOT	Pince à tatouer	IDM + n° d'ordre du N° individuel		01/07/2012	
FR21	TITAN 312 (Caractères IN 8mm)	CHEVILLOT	Pince à tatouer	N° individuel		01/07/2012	
FR22	PORCIFRAP 7 cases (Caractères Porci 15)	CHEVILLOT	Marteau à tatouer	IDM		01/07/2012	
FR23	PIGFRAP 7 cases (caractères PIG 5.30 ou PIG 6.30)	CHEVILLOT	Marteau à tatouer	IDM		01/07/2012	
FR24	Pistolet pneumatique sans encrage automatique (Caractères 7mm pointe unique et conique)	CHEVILLOT	Pistolet	IDM	à l'arrière de l'épaule	01/07/2012	
FR25	Pistolet TATOU à encrage automatique (Caractères PORCI 8mm)	CHEVILLOT	Pistolet	IDM	à l'arrière de l'épaule ou à l'oreille	01/07/2012	
FR26	MS Marteau à tatouer en aluminium, 6 positions, 30mm (Caractères pour marteau en aluminium)	SCHIPPERS	Marteau à tatouer	IDM		01/07/2012	
FR27	Pince à tatouer LABELVAGE 7 cases 7mm (caractères pour pince à tatouer LABELVAGE 7 cases 7mm)	LABELVAGE	Pince à tatouer	IDM		01/07/2012	

Code	Nom commercial	Fabricant/ Distributeur	Caractéristiques du modèle			Agrément	
			Type	Identifiant autorisé[2]	Observations	Date début	Date fin
FR28	Marteau à tatouer LABELVAGE 6 cases 20mm (Caractères 20mm pour marteau à tatouer LABELVAGE)	LABELVAGE	Marteau à tatouer	IDM		01/07/2012	
FR29	Marteau à tatouer LABELVAGE 10 cases 20mm sur 2 rangées de 5 cases (Caractères 20mm pour marteau à tatouer LABELVAGE	LABELVAGE	Marteau à tatouer	IDM		01/07/2012	
FR30	Marteau ORFLEX (Caractères 30mm)	NEODIS	Marteau à tatouer	IDM		01/07/2012	
FR36	KAMER 6 cases 20mm (caractères KAMER 20mm)	UKAL	Marteau à tatouer	IDM		01/07/2012	
FR37	KAMER 9 cases 20mm (caractères KAMER 20mm)	UKAL	Marteau à tatouer	IDM		01/07/2012	
FR38	KAMER 2x5 cases 20mm (caractères KAMER 20mm)	UKAL	Marteau à tatouer	IDM		01/07/2012	
FR39	AXA 610 (Caractères BABY 5mm)	CHEVILLOT	Pince à tatouer	IDM		01/07/2012	
FR41	Frappe porcelet tout inox RV-BT 8 caractères (caractères 10mm pour frappe porcelet RV-BT)	RV BIOTECH	Marteau à tatouer	IDM		01/07/2012	
FR42	Frappe truie tout inox RV-BT 6 caractères 15mm (caractères 15mm pour frappe truie RV-BT)	RV BIOTECH	Marteau à tatouer	IDM		01/07/2012	
FR43	Tatoueur pneumatique RV BIOTECH + caractères 5 mm pour tatoueur pneumatique RV-BT	RV BIOTECH	Pistolet	IDM	à l'arrière de l'épaule	01/07/2012	
FR46	AXA 606 (Caractères BABY 5mm)	CHEVILLOT	Pince à tatouer	N° d'ordre du N° individuel		01/07/2012	
FR49	AXAMATIC (Caractères AXAMATIC 5mm)	CHEVILLOT	Pince à tatouer	N° d'ordre du N° individuel		30/10/2012	
FR52	PORCIFRAP 8 caractères (Caractères PORCI 15)	CHEVILLOT	Marteau à tatouer	IDM		12/01/2016	

4 PARTIE 4 : Contenu du dossier technique

La présente partie précise le contenu du dossier technique mentionné à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

4.1 Rappel de la procédure de demande d'agrément

Le demandeur (fabricant ou distributeur exclusif du matériel) envoie à la DGAL un dossier de demande d'agrément, conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé.
Si le dossier est complet et recevable, la DGAL délivre un accusé de réception et désigne un expert technique, au sein de l'IFIP-institut du porc, en charge de la coordination et du suivi de l'ensemble de la procédure d'agrément pour le matériel d'identification considéré. L'expert technique fournit tous les éléments nécessaires au demandeur pour la préparation des échantillons destinés aux tests (quantités, marquage, conditionnement, pince, adresse de destination, délai d'envoi…).
Le demandeur transmet à l'expert désigné un dossier technique dont le contenu est conforme aux dispositions du paragraphe suivant.

4.2 Contenu du dossier technique

Le dossier technique est constitué des pièces suivantes :

- une copie du dossier transmis à la direction générale de l'alimentation,
- une copie de l'accusé de réception délivré par la DGAL,
- une fiche descriptive du matériel faisant figurer une représentation graphique et mentionnant les cotes et le poids de chaque élément, et en cas de modification d'un matériel, la description précise des modifications apportées à la version antérieure,
- la fiche descriptive du ou des matériels de pose préconisés, avec une notice d'utilisation, devant notamment rappeler les modalités pratiques d'utilisation du matériel, comme l'endroit de l'oreille privilégié pour poser une boucle,
- la liste des précisions suivantes :
    - concernant les boucles auriculaires :
        - matière et adjuvants : référence de la matière et des adjuvants (fiches techniques),
        - couleur : nature du colorant,
        - marquage : technique de marquage utilisée et composition des encres,
        - inviolabilité : concept d'encliquetage et des éléments inclus,
        - informatique : moyens disponibles pour réceptionner et archiver les commandes
    - concernant le matériel de tatouage :
        - encre préconisée
- un échantillon du matériel d'identification concerné, pour pouvoir réaliser les tests préliminaires, constitué selon le cas de :
    - plusieurs échantillons de boucles auriculaires numérotées selon les consignes transmises par l'IFIP, et le matériel de pose ;

- un échantillon du matériel de tatouage (pince, pistolet pneumatique ou marteau, avec le jeu de caractères associé), et l'encre préconisée

Le dossier technique doit être envoyé à l'IFIP à l'adresse suivante :

IFIP institut du porc
A l'attention de la personne en charge du dossier identification
La Motte au Vicomte BP35104
35651 LE RHEU Cedex

Le demandeur pourra au préalable prendre contact avec la personne en charge du dossier identification porcine, au 02.99.60.98.20.